

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22, le titulaire de permis de propriétaire de taxi visé aux articles 22 à 25 peut continuer, jusqu'au 31 mars d'une année, d'utiliser un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe qui a atteint la limite d'âge de 10 ans. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la SECTION V et après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Un titulaire de permis de chauffeur de taxi doit avoir en sa possession, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, une attestation de la réussite d'un cours de formation exigé en vertu de l'article 26 ou de l'article 27 ou une attestation délivrée par la Société suivant laquelle il est réputé avoir réussi un tel examen en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi.

Il en est de même, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à l'égard du titulaire d'un permis de chauffeur de taxi visé à l'article 80. ».

**10.** L'article 75 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de «28» par «27.1» ;

2<sup>o</sup> le remplacement de «des articles 54,» par «de l'article 54, du deuxième alinéa de l'article 55, des articles».

**11.** L'article 78 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de «30 juin 2004» par «1<sup>er</sup> janvier 2005» ;

2<sup>o</sup> la suppression de «, le 30 juin 2002» ;

3<sup>o</sup> le remplacement de «jusqu'au 30 juin 2004 un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres» par «jusqu'à son remplacement un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres si celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement».

**12.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 juin 2003» par «1<sup>er</sup> septembre 2003».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les services de transport par taxi modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 1.1 de ce règlement introduit par l'article 2, le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement modifié par l'article 3, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 et le troisième alinéa du même article de ce règlement modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

40258

### A.M., 2003

#### Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2 ; 2002, c. 62)

CONCERNANT la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002 ;

CONSIDÉRANT le besoin de désigner le territoire de la Ville de Montréal où le virage à droite à un feu rouge sera interdit à partir du 13 avril 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est désigné, à compter du 13 avril 2003, le territoire de la Ville de Montréal où le virage à droite à un feu rouge sera interdit.

*Le ministre des Transports,*  
SERGE MÉNARD

40260